

JOURNAL

D E

FRANCFORT

AVEC PRIVILÈGE DE SA MAJESTÉ IMPÉRIALE.

DU MERCREDI, 13 SEPTEMBRE 1797.

Extrait des Nouvelles de Paris, du 4 au 7 Septembre.

Du 5 Sept.—La crise depuis longtems pressentie vient enfin d'éclater. A 4 heures et demie environ, le canon d'alarme s'est fait entendre. A ce signal, différens corps de troupes, tant infanterie que cavalerie, se sont répandus dans les différens quartiers de Paris; des canons ont été braqués sur tous les ponts et sur tous les quais. Une colonne a d'abord cerné l'enceinte des deux conseils. Les grenadiers du corps législatif étoient sous les armes dans le jardin des Thuilleries. Le général Augereau arrive à la grille et demande qu'elle lui soit ouverte; la sentinelle répond qu'elle a la consigne de ne point ouvrir. Augereau alloit faire avancer quelques pièces de canon pour tirer sur la grille, lorsque Ramel, commandant des grenadiers, se présente lui-même. Après quelques pourparlers, il fait ouvrir. Alors Augereau adresse la parole aux grenadiers et les invite à se réunir à ses troupes; après quelques momens d'incertitude, ils obéissent. Ramel est arrêté et dégradé. Augereau lui arrache lui-même ses épaulettes. Le général se présente ensuite successivement aux deux conseils. Il leur signifie l'arrêté du Directoire exécutif qui ordonne leur translation à l'Odéon. Les conseils y adhèrent. On cerne aussitôt les deux commissions des inspecteurs de la salle; on les arrête et on les conduit prisonniers au Temple.

Tandis que ceci se passoit aux Thuilleries, au Directoire, on confinoit Carnot et Barthélemi; le premier s'est sauvé; l'on prétend qu'il a été tué à 5 lieues de Paris.

Pendant cette expédition, le peuple incertain étoit tranquille; toutes les boutiques étoient fermées, et on lisoit avec empressement les nombreuses pièces que le Directoire avoit fait afficher. Dans la journée, les faubourgs St. An-

toine et St. Marceau ont pris les armes et sont venus offrir leurs secours au corps législatif et au Directoire. Les barrières sont fermées; les diligences ne partent pas; les couriers ne portent que des dépêches officielles; la poste est surveillée.

Un arrêté du Directoire ordonne 1^o. que, conformément à la loi, tout individu qui se permettra de rappeler la royauté, la constitution de 93, ou d'Orléans, sera sur-le-champ fusillé.

Un second arrêté suspend provisoirement de toutes fonctions les membres de l'administration centrale de la Seine et ceux des 12 administrations municipales de Paris. Le bureau central reste seul en exercice. Le motif de cet arrêté est dans la certitude qu'a le Directoire que la malveillance cherche à former un point de réunion dans les administrations séantes à Paris.

Un troisième arrêté ordonne, sous peine de rébellion, à ceux qui occupent la salle de l'Odéon et l'Ecole de santé, d'en céder sur le champ l'usage aux représentans du peuple, sauf à pourvoir à leur indemnité.

Du 6 Sept. — La force armée continue de garder les ponts. L'artillerie n'est point retirée. Les principales rues qui aboutissent au Directoire, sont occupées la nuit par des postes que l'on relève le matin. Ces précautions ne sont pas inutiles (dit un journal républicain) les égorgeurs de Lyon et les chefs Vendéens attirés à Paris par la faction terrassée, et réunis aujourd'hui par un péril commun, cherchent à s'échapper, en forçant les barrières, ou en occasionnant par une attaque désespérée, un moment de désordre qui favorise leur fuite.

Un armurier chargé par un membre de la commission des inspecteurs, de fournir sept-cents fusils, a été mis en arrestation.

Simeon, président du conseil des 500, et Lafond-Ladebat président du conseil des anciens, suivis d'une cinquantaine de députés, se sont présentés hier à la porte de leurs salles et en ont requis l'ouverture. La force armée les a repoussés. Cette portion du corps législatif s'est réunie ensuite dans une maison de la rue St. Honoré, et a rédigé une protestation contre le Directoire; mais bientôt elle a été forcée de se séparer.

Le Directoire a fait publier un mandat d'arrêt lancé par lui contre les auteurs et imprimeurs de trente-deux journaux. De ce nombre sont: *la Quotidienne*, *le Citoyen*, *le Grandeur*, *l'Accusateur Public*, *le Mémoires*, *les Nouvelles Politiques*, *le Messager du Soir*, *le Vénitien*, *la Gazette Française*, *le Thé*, *le Miroir*, *les Actes des Apôtres* &c. — Plusieurs des rédacteurs de ces feuilles sont déjà arrêtés, entre autres: Lacroiteil, Barnuel-Bauvert, Richer-Sarisy.

Il y a eu aujourd'hui quelques rixes particulières. Les affiches du Directoire ont été arrachées dans plusieurs endroits; les afficheurs ont même été repoussés.

Du 7 Sept. — Il paroît que l'on ne craint plus rien. Les troupes ont évacué aujourd'hui les postes qu'elles occupoient dans les différens quartiers de Paris. Les Tailleries où l'on ne pouvoit entrer depuis le 4, sont ouvertes au public. On a rouvert les barrières de Paris. On annonce l'arrivée prochaine de 12 mille hommes.

La tranquillité n'a point été troublée, à l'exception de quelques voies de fait contre les imprimeurs de quelques journaux de l'opposition. Leurs presses ont été brisées et leurs caractères dispersés.

Le général Dutertre commande la troupe qui est préposée à la garde des nouveaux prisonniers du Temple. On a remarqué hier près de cette prison des dispositions qui font croire que ces prisonniers ne tarderont pas d'être transférés ailleurs. L'on dit même aujourd'hui qu'ils ont été extraits dans la nuit pour être conduits au château de Hamm.

On parle de l'arrestation de plusieurs personnes connues, entre autres du duc de Brancas. Dumourier (dit *la Gazette Nationale*) n'a été manqué que d'une demie heure. La même feuille assure que le marquis de Bouillé a été arrêté.

On désigne pour remplacer Carnot et Barthélemy, les citoyens Garat et le général Ernouf; quelques-uns parlent de Sieyès, de Merlin et d'Antonelle.

Les cercles constitutionnels vont se rouvrir; celui de Paris tient aujourd'hui sa première séance. — Il est défendu de porter des collets noirs.

Conseil des 500. — Séance du 4.

Le canon d'alarme avoit réuni de très-bonne heure à peu-près 200 membres dans le lieu accoutumé des séances. Le général Angereau arrive: il annonce qu'il est chargé de l'exécution d'un arrêté du Directoire exécutif. Par cet arrêté, le Directoire considérant que des circonstances impérieuses et irrésistibles, empêchent les conseils de continuer à se rassembler dans les salles qu'ils avoient occupées jusqu'à ce jour, il les invite à se rendre, celui des Cinq-Cents à l'Odéon, et celui des Anciens à l'École de santé.

Un membre: Le Directoire n'a point le droit de changer à son gré le lieu de nos séances. Nous ne céderons qu'à la force.

Le général Angereau fait avancer les troupes. La salle s'évacue à l'instant. Aubry est arrêté au milieu de ses collègues.

Séance de l'Odéon.

A onze heures, les députés rassemblés procèdent à l'élection d'un président. Lamarque est nommé. Cholet, Andoin, Dohoz sont secrétaires. Le conseil se déclare en permanence.

Poulain Grandpré obtient le premier la parole: Les mesures qui ont été prises, le local que nous occupons, tout annonce que la patrie a couru de grands dangers & que nous en courons encore. Rendons grâce au Directoire. C'est à lui que nous devons le salut de la patrie. Mais ce n'est pas assez qu'il veille, il est aussi de notre devoir de prendre des mesures capables d'assurer le salut public, & la conservation de la constitution de l'an 3. Je demande qu'il soit formé à l'instant une commission de cinq membres pour vous faire un rapport à cet effet. — Appuyé.

Cette proposition est adoptée, & la commission est composée des citoyens Sieyès, Poulain Grandpré, Hardy, Chazal, & Boullay (de la Meurthe).

Le conseil arrête ensuite qu'il sera fait un message au Directoire, & au conseil des Anciens. Le premier, pour avoir des renseignements sur ce qui se passe; le second, pour informer le conseil des Anciens de l'installation de celui des Cinq-Cents.

Porte: Les circonstances exigent que nous accordions au Directoire la faculté de faire entrer dans le rayon constitutionnel les troupes nécessaires pour assurer votre liberté & sa sûreté personnelle. Je demande cette autorisation, afin de préserver le corps législatif & le Directoire des attaques du royalisme.

Boullay: Je demande le renvoi de la proposition à la commission chargée de vous présenter des mesures.

Merlin (de Thionville): Le renvoi seroit sage dans un tems ordinaire; mais dans les circonstances où nous sommes, tout délai seroit nuisible. Je suis vieux en révolution. Vous n'avez qu'un moyen à prendre, c'est de frapper sur le champ vos ennemis, ou demain vous n'existerez plus. Je demande que la mesure soit sur le champ adoptée.

Cholet: Nous ne pouvons prendre de mesures, sans avoir des renseignements certains sur ce qui s'est passé. Je demande qu'on attende ceux qui ont été demandés au Directoire.

Merlin: Les pièces sont dans le public & dans ce qui se passe; elles sont affichées dans tous les coins des rues. N'oublions pas que nous avons à nous défendre, non seulement contre les royalistes, mais encore contre les agents

d'une autre faction (Une foule de voix: *oui, oui*). Il faut empêcher cette seconde faction de profiter de la victoire que nous venons de remporter. Je demande que la rédaction de la résolution porte également contre tous les ennemis de la constitution de l'an 3.

La proposition de Porte ainsi amendée, est adoptée à l'instant.

Porte demande ensuite que tous les députés en congé soient rappelés. — Adopté.

Sur la proposition de Duhoz, le conseil nomme, pour former la commission provisoire des inspecteurs, les citoyens Talot, Jacomis, Martinet, Lan & Cales.

La séance suspendue à 4 heures est reprise à 6. — On lit un message du Directoire. Il est conçu en ces termes:

Citoyens représentans, le Directoire s'empresse de vous faire part des mesures qu'il a prises pour assurer le salut de la patrie et le maintien de la constitution; il vous transmet les pièces qu'il a réunies, et celles qu'il a publiées avant que vous fussiez rassemblés. S'il eût retardé un jour de plus, la république étoit livrée à ses mortels ennemis. Le lieu de vos séances étoit celui que les conjurés avoient choisi pour être le foyer de la conspiration. Là, ils delivroient des cartes d'entréement; de là, ils correspondoient avec leurs complices; de là, ils fomentoient des rassemblemens clandestins, que la police est occupée en ce moment à dissiper. C'eût été compromettre le salut de la patrie, la tranquillité publique, la vie des représentans restés fidèles, que de ne pas prendre des mesures promptes, vigoureuses, efficaces; le Directoire l'a fait. Sa conduite en cette occasion à jamais mémorable, étoit nécessitée par les circonstances, par l'audace des conspirateurs, qui ayant jeté le masque, marchoient à leur but. — En matière d'état, les mesures extrêmes doivent être appréciées par les circonstances. C'est ainsi que vous devez juger de celle qu'a prise le Directoire; il en espère les plus grands résultats. Le 18 fructidor sera un jour heureux dans les annales de la France. Saisissez cette occasion pour ramener la paix intérieure, raviver l'amour de la liberté & de la république, & fermer l'abîme affreux dans lequel les amis des rois vouloient nous précipiter. Le Directoire vous transmettra d'autres pièces. Vous y verrez qu'Imbert-Colomès a été le principal agent du soldat Louis XVIII à Lyon.

Le conseil ordonne l'impression du message au nombre de 6 exemplaires.

Boulay après un long discours (dont nous parlerons) propose, au nom de la commission, les deux projets suivans:

Première résolution.

Art. 1er. Les opérations des assemblées primaires, communales & électorales des départemens de..... (au nombre de cinquante-trois) sont déclarées nulles, & les loix qui les concernent, rapportées.

II. Les individus nommés par suite de ces assemblées à quelques fonctions que ce soit, sans en excepter ceux nommés au corps législatif, cessent toutes fonctions, aussitôt la publication de la présente.

III. Le Directoire exécutif est chargé de nommer dans les tribunaux & les administrations, aux places vacantes par l'effet de la présente loi.

IV. Les nominations faites en vertu de l'article précédent, auront le même effet & la même durée qu'eussent eu celles faites par les assemblées électorales.

V. La loi qui rappelle au corps législatif les citoyens Job-Aimé, Merfan, Ferrand Vaillant, Gaux & Poliffard, est rapportée.

VI. Les articles de la loi du 3 Brumaire, relatifs aux paterens des émigrés, seront & resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la paix générale.

VII. Pendant cet intervalle, aucun parut d'émigrés ne pourra voter dans les assemblées primaires, ni être nommé électeur.

VIII. Nul ne sera admis à voter sans avoir au préalable prêté, entre les mains du président, le serment individuel de haine à la royauté & l'anarchie, d'attachement & de fidélité à la République & à la constitution de l'an 3.

IX. La loi relative aux chefs de la Vendée, est rapportée. Sont réputés tels, les individus désignés par la loi du 27 juillet 1791.

X. Aubry, J. J. Aimé, André (de la Lozère), Boissy-d'Anglas, Borne, Bourdon (de l'Oise), Cadroy, Couchery, Clermonteau, Delchaye (de la Seine inférieure), Desluz, Domere, Dumolard, Duplantier, Duprat, Gilbert-Desmolières, Henry-Lafivière, Imbert-Colomès, Camille Jordan, Jourdan (des Bouches du Rhône), Gau, Lacarrière, Lemarchant-Gomicourt, Lemérier, Merfan, Madier, Noailles, Marc-Curran, Pavie, Pafforet, Pichegru, Poliffard, Quatremère de Quincy, Saladin, Siméon, Vauvilliers, Vaublanc, Villaret-Joyeuse, Willot, membres du conseil des Cinq-Cents. — Et Barbé-Marbois, Detorcey, Dumas, Ferdinand Vaillant, Laffon Ladebat, l'Homont, Murairé, Murinais, Paradis, Pottalis, Rovère, Tronçon-Ducoudray, Belin (des bouches du Rhône), membres du conseil des Anciens. — Carnot & Barthélemi, membres du Directoire; Brotier, Lavilleurnois, Duverne de Presle, dit Dunan. — Cochon, ex-ministre; Doffonville, ex employé de la police; Miranda, ex général; Morgan, ex-général; Suard; journaliste; Mailhe, ex-législateur, & Ramel, commandant de la garde du corps législatif, seront déportés dans les lieux que le Directoire désignera. Leurs biens seront séquestrés, & il ne leur en sera accordé main-levée, qu'après la preuve authentique de leur arrivée au lieu de leur déportation. Néanmoins, le Directoire est autorisé à faire prélever sur les revenus de ces biens des secours à leurs familles.

XI. Tous individus non rayés de la liste des émigrés sont tenus de sortir dans les 24 heures de Paris, & de toutes les communes, au dessus de 20 mille âmes, & des autres communes, dans les 15 jours après la publication de la loi.

XII. Passé ce délai, tout émigré non rayé sera arrêté, & traduit par devant une commission militaire de 7 membres, laquelle sera nommée par le général, commandant la division militaire, & le jugement sera exécuté dans les 24 heures.

XIII. Les émigrés actuellement détenus seront déportés, & ceux qui rentreront seront punis de mort.

Seconde résolution.

Art. 1er. La loi du 7 de ce mois qui rappelle les prêtres déportés, est abrogée.

II. Le Directoire est investi du droit de déporter, par arrêtés individuels et motivés, les prêtres qui troubleroient la tranquillité publique.

III. La loi du 7 vendémiaire, an 4, sur la police des cultes, sera exécutée; mais au lieu d'une simple déclaration, les prêtres seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an 3.

IV. Tout administrateur, officier de police, juge, accusateur public, officier de gendarmerie, qui ne fera pas exécuter les articles relatifs aux émigrés et aux prêtres, sera puni de deux ans de fers. Le Directoire est autorisé à délivrer tous mandats d'arrêt nécessaires.

V. Aucun haut juré, juré ordinaire ou spécial, ne pourra exercer ses fonctions, sans avoir au préalable prêté serment de haine à la royauté, &c.

VI. Les jurés seront tenus de voter à l'unanimité. Ils n'auront aucune communication au dehors; s'ils ne peuvent prononcer unanimement, ils se réuniront de nouveau, mais alors, ils prononceront à la simple majorité.

VII. La loi concernant l'expulsion des Bourbons sera appliquée à tous les individus de cette famille, ainsi qu'à la veuve d'Orléans.

VIII. Les loix qui prononcent la restitution des biens à ces individus, sont rapportées; le Directoire leur assignera une pension sur leurs biens.

IX. Les journaux et les presses qui les impriment seront pendant un an sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, en conformité de l'article 355 de l'acte constitutionnel.

X. La loi relative aux sociétés, s'occupant de questions politiques, est rapportée.

XI. Toute société susdite, dans laquelle on professera des principes contraires à la constitution de l'an 3, sera fermée, et les membres qui auront émis ces opinions, seront poursuivis aux termes de la loi du 27 germinal an 4.

XII. Les loix du 23 thermidor an 5, relatives à la garde nationale, sont rapportées.

XIII. Le pouvoir de mettre les communes en état de siège, est rendu au Directoire.

Ces deux projets sont mis aux voix article par article, & adoptés.

Dans la liste des citoyens à déporter, la commission avoit compris, Bailli, Bovis, Noguier-Maliger, Lenormand, Doucet, Thibeau, des 500, & Decrey, Maillard, Personne, Richoux & Renusat, des Anciens. — Sur les observations de plusieurs membres & après quelque discussion, ils ont été effacés de la liste.

Merlin de Thionville: En combattant avec courage les amis de la royauté, vous devez frapper également ceux de l'anarchie. Felix Lepelletier, Antonelle & Amar s'occupent, en ce moment, à renouer les fils de leurs intrigues. Ainsi, puisque vous déportez les meneurs de la royauté, vous devez en faire de même à l'égard de ceux de l'anarchie. — Je demande le renvoi à la commission.

On réclame l'ordre du jour. — Adopté.
Le conseil termine, à minuit, par déclarer que le général de l'armée de l'intérieur, les soldats-citoyens & les citoyens soldats, ainsi que les grenadiers du corps législatif, & la garde près le Directoire exécutif, ont bien mérité de la patrie.

N. B. — (Dans la séance du 5, il a été lu deux messages. Dans l'un, le Directoire presse le conseil de s'occuper des finances; dans l'autre, il l'engage à accélérer les mesures de rigueur. Une nouvelle commission des finances a été ensuite nommée. — Hier 6, le conseil a arrêté qu'il seroit pourvu dans la séance du lendemain au remplacement des ex-directeurs Carnot & Barbazémi. Dans la séance du soir, le conseil a adopté un projet de résolution qui prononce la déportation contre les auteurs & propriétaires des journaux contre lesquels le Directoire a lancé un mandat d'arrêt. Le Directoire est autorisé à faire faire des visites domiciliaires pour la découverte des condamnés. — Le conseil des Anciens a approuvé toutes les résolutions prises par celui des 500.)

Extrait des Nouvelles de Londres, du 1^{er} Septembre.

Hier, il est arrivé un courrier de Lille avec des dépêches de Lord Malmesbury. Voici, à ce qu'on assure, les conditions contenues dans le contre-projet remis par les plénipotentiaires français.

Pour la France: La restitution de tout ce qu'on lui a pris; celle des vaisseaux de Toulon existans, et dédommagement pour ceux brûlés ou

détruits; la renonciation au titre de Roi de France; un changement dans l'acte de navigation. — Il a été parlé aussi de l'indépendance de l'Irlande; mais ce n'est que par forme de conversation.

Pour l'Espagne: La restitution de tout ce qu'on lui a pris et de Gibraltar.

Pour la Hollande: La restitution de Ceylan, du Cap de Bonne-Espérance, de toutes les autres conquêtes; celle de tous les vaisseaux de guerre, et une compensation pour tous les bâtimens arrêtés dans les ports d'Angleterre, en vertu de la proclamation de S. M.

Il est bon d'observer ici que la France, par ses traités avec l'Espagne et la Hollande, s'est engagée à ne laisser aucune place appartenante à l'une ou l'autre de ces puissances entre les mains de l'Angleterre.

On dit que lord Malmesbury a loué à Lille un hôtel pour six mois, ce qui fait présumer que les négociations traîneront en longueur.

— Les 3 pour cent consolidés sont à 52 $\frac{1}{2}$.

De Copenhague, le 2 Septembre.

Hier à 9 heures du matin, la Princesse Royale est accouchée heureusement d'un Prince. Cet événement a comblé de joie tous les habitans.

De Vienne, le 6 Septembre.

Le courrier que M. le baron de Thugut a reçu le 3 d'Udine, lui a apporté la nouvelle que Buonaparte étoit enfin arrivé dans cette ville pour reprendre les négociations.

Ce qui prouve de plus en plus que S. M. Impériale désire sérieusement la paix, c'est qu'aussitôt après l'arrivée du susdit courrier, Elle a décidé que le comte de Cobenzel se rendroit à Udine avec quelques membres de la chancellerie. Ce ministre doit se mettre en route aujourd'hui.

De la Haye, le 5 Septembre.

La commission des relations extérieures a reçu la nouvelle, que l'escadre anglaise, aux ordres de l'amiral Nelson, détachée par l'amiral lord St. Vincent pour une attaque contre les isles Canaries, y avoit fait un débarquement en plusieurs endroits, dans le dessein de s'emparer de la ville de Ste. Croix de Ténériffe; mais que les Anglois y avoient été si vigoureusement reçus, qu'ils avoient dû entrer en pourparlers, afin de pouvoir se retirer: Un de leurs capitaines de vaisseaux avoit été tué; et l'amiral Nelson avoit eu le bras emporté par un boulet. La nouvelle avoit été apportée par un exprès à Madrid: et le ministre de la guerre avoit également reçu l'avis d'une attaque infructueuse, que les forces britanniques avoient faite contre l'isle de Cuba.